



Mairie
B.P. 1
Place Joseph Le Clanche
56400 LE BONO
Tél. : 02 97 57 88 98
FAX : 02 97 57 83 19

Les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés à la séance du conseil municipal suivant.

Conseil municipal : séance du 24 avril 2017

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle de la mairie à 20H30, sous la présidence de Jean LUTROT, Maire.

Convocation et affichage le 19 avril 2017

Nombre de conseillers : 18

Étaient présents :

Hervé CADORET, Jean-Marc CHALAIN, Marie-Laure DEJEAN LE LEM, Raymond DEIMAT, Jocelyne DELAUNAY, Christian GUEGUEN, Myriam FIEVET-QUELLEC, Tatiene FOUREST, Michel GILBERT, Chantal LOP MUR, Jean-Yves LE BLEVEC, Catherine LEFEBVRE (arrivée à 21H05), Marcel LUCAS, Jean-Pierre MAHEO, Benoit PIQUEMAL, Sophie SIMON-ANDRE.

Absente excusée : Brigitte BONARD (pouvoir à Jocelyne DELAUNAY)

Secrétaire de séance : Marcel LUCAS

Monsieur Le Maire fait part de la démission de Jean-Pierre MOULERGUES, conseiller municipal, reçue le 28 mars 2017.

Monsieur Le Maire remercie les élus et le personnel communal, pour leur participation lors du 1^{ère} tour des élections présidentielles, du dimanche 23 avril 2017.

1/- Adoption du Compte rendu de la séance du 27 mars 2017

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Point 6 : il fallait lire : « le projet du billodrome et son financement définitif : le projet comprend deux surfaces de 10 m² et deux bancs pour un coût total de 5 000 €. Le budget primitif 2017 prévoit une dépense totale de 5 000 € : les sommes non dépensées seront annulées ».

Après modification, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 mars 2017, dont chacun des conseillers municipaux a pu prendre connaissance.

2/-Modification règlementaire de l'indice de référence du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints tenant compte du nouvel indice brut terminal de la fonction publique.

La délibération initiale fait référence à l'indice 1015, il convient de prendre une nouvelle délibération qui fait référence à « l'indice terminal de la fonction publique ».

Les autres modalités restent inchangées

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
 Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2014 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints au maire et deux conseillers délégués,
 Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 29 septembre 2014 fixant les nouvelles indemnités de fonction des adjoints et d'un conseiller délégué
 Vu les arrêtés municipaux en date du 14 mai 2014, du 20 mai 2014 et du 29 septembre 2014
 , portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs GILBERT Michel, FOUREST Tatiene, GUEGUEN Christian, FIEVET-QUELLEC Myriam, LE BLEVEC Jean-Yves : adjoints et LOP MUR Chantal, conseillère déléguée ayant reçu délégation,

Considérant que la commune se situe dans la strate de 1 000 à 3 499 habitants,
 Considérant que pour une commune de la strate de 1 000 à 3 499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les communes, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*) est fixé à 16.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, de la conseillère déléguée et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et de la conseillère déléguée est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1^{er} adjoint : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2^e adjoint, 3^{ème} adjoint, 4^{ème} adjoint et 5^{ème} adjoint : 13.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1 Conseillère municipale déléguée : 13.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

	Taux en % indice terminal	Montant mensuel brut (au 01/02/2017)
Maire	43 %	1 664.38 €
1 ^{er} adjoint	16.5 %	638.66 €
2, 3, 4 et 5 ^{ème} adjoint	13.2%	510.93 €
Conseillère déléguée	13.2%	510.93 €

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3/-Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme : modalités de la mise à disposition du public

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants ;

Vu la délibération du 16/12/2011 approuvant la révision du PLU et la délibération du 17/03/2014 approuvant la modification n° 1 du PLU ;

Vu l'arrêté du maire en date du 06/04/2017 lançant la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Michel GILBERT rappelle :

Que la modification simplifiée n° 2 envisagée a pour objet de supprimer l'emplacement réservé n° 11.
Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Que les formalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Qu'à l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée n° 2 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis.

Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.

Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie accessible aux heures d'ouverture au public ;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie ;
- La mise en ligne sur le site internet de la commune ;

Après débat et après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et de Monsieur GILBERT, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

-Mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie accessible aux heures d'ouverture au public ;

-Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie ;

-Mise en ligne sur le site internet de la commune ;

La présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, qu'il sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été définies.

xxxxx

Débat sur le Chemin des Chouans :

Les décisions prises au point modification simplifiée n°2 de PLU ont soulevé le débat sur l'accès par le Chemin des chouans. Michel GILBERT, Maire-adjoint aux finances, à l'urbanisme et aux travaux présente le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Cette modification concerne la suppression de l'emplacement réservé n°11, qui n'est plus justifié et il coupe le chemin des Chouans en 2.

Michel GILBERT explique que depuis l'inscription de l'emplacement réservé au PLU en 2011, il y a eu la construction de 3 maisons avec un accès Rue Fernand MAHEO et ensuite un accès privé. Aujourd'hui, l'accès aux terrains se situant en contrebas « du chemin des chouans », est compliquée techniquement du fait de la différence importante de niveau et cela nécessiterait de couper le Chemin des Chouans en 2, ce qui n'est pas envisageable.

Marie-Laure DEJEAN LE LEM, conseillère municipale insiste sur le fait, que ce n'est pas à la commune de réaliser les accès à ces terrains. Un compromis doit être trouvé avec les autres propriétaires privés. L'ensemble des membres présents, précisent, qu'il n'est pas possible d'interrompre le Chemin des Chouans en réalisant un accès par ce chemin.

Monsieur Le Maire confirme, qu'il est nécessaire de supprimer cet emplacement réservé n°11, qui n'a plus lieu d'être, car l'accès aux terrains concernés est possible par la rue Fernand MAHEO prolongée par une voie privée. Il existe un autre accès possible Rue Jean Jaurès ou en obtenant un accord entre propriétaires privés, pour les autres parcelles. Monsieur Le Maire confirme qu'un accès donnant sur le Chemin des chouans est impossible, compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique de ce chemin et du dénivellement important. Monsieur Le Maire explique que le risque de contentieux existe sur ce dossier.

Après débat et après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et de Monsieur GILBERT, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

-de s'opposer à tout passage et toute intervention ultérieure (accès...) sur le « Chemin dit des Chouans » de la Rue Jean-Jaurès à la Rue des Goélands.

4/ - Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme : mission d'assistance et de conseil aux communes : accompagnement de Golfe du Morbihan Vannes

Agglomération

Dans le cadre du lancement de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, la commune a sollicité les services de la communauté d'agglomération pour l'accompagner dans cette procédure de modification simplifiée du document d'urbanisme.

Une convention fixe les conditions d'accompagnement de la commune par la communauté d'agglomération. Cette mission est assurée à titre gratuit de la part de la communauté d'agglomération. Elle s'inscrit dans le cadre du conseil aux communes.

Le projet de convention dont chacun a pu prendre connaissance est joint en annexe. Cette convention précise les conditions de l'accompagnement et les engagements réciproques.


Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

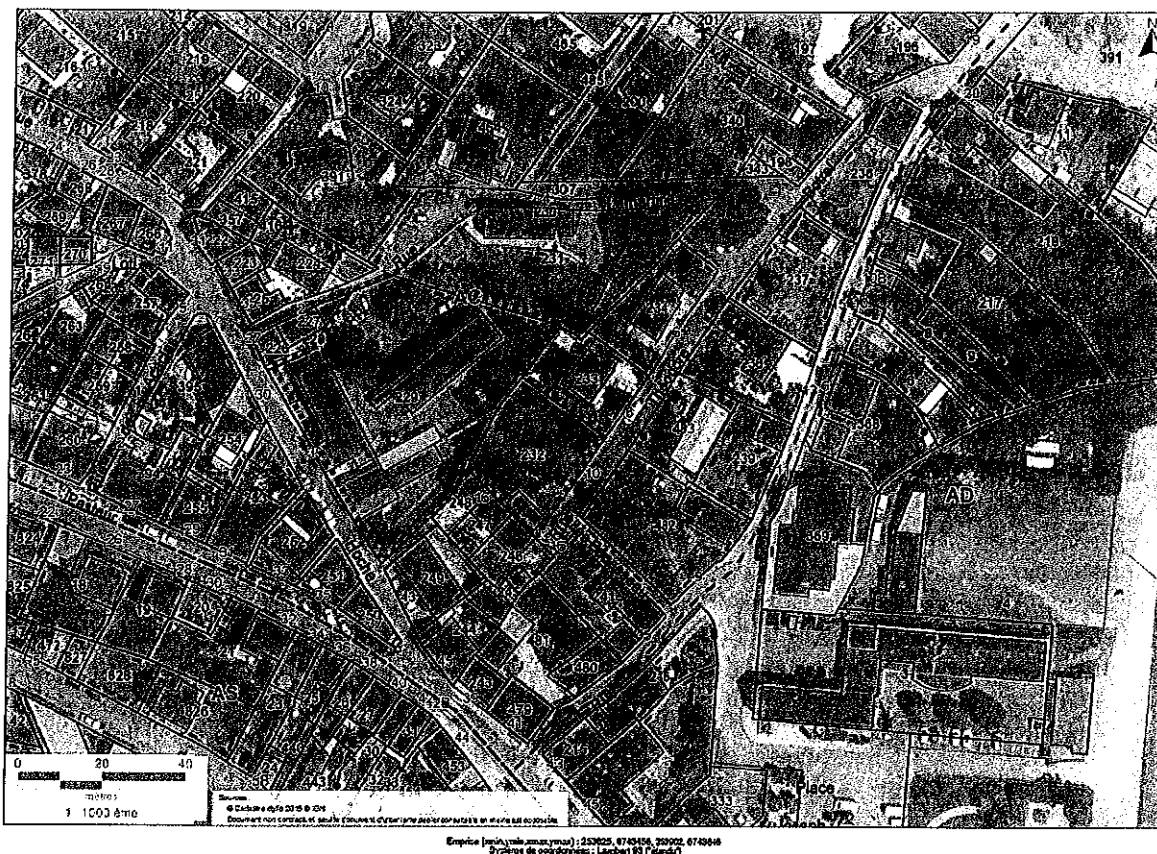
-d'approuver les termes de cette convention d'assistance et de conseil aux communes, telle que jointe en annexe,

-d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette dernière

-de donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

5/- Appel à projet ancien site scolaire Rue Hoche : prise en considération d'une étude d'aménagement urbain et détermination du périmètre concerné au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme

 *Périmètre concerné par la prise en considération d'une étude d'aménagement urbain au titre du L424-1 du code de l'urbanisme*



Michel GILBERT, Maire-adjoint aux finances, à l'urbanisme et aux travaux donne lecture du texte suivant :

Le site des anciennes écoles fait depuis plusieurs années l'objet de discussion sur son devenir.

La qualité et l'état des bâtiments de cet ancien groupe scolaire ont amené la municipalité dès juillet 2014 à condamner l'usage du site pour des raisons de sécurité et à réfléchir simultanément à de nouvelles orientations pour redonner vie à ce quartier du Bono. Plusieurs pré-études d'urbanisme (EADM, CAUE56, Vannes agglomération,...) ont orienté la municipalité dans cette direction depuis cette date. Les études ont démontré qu'il était possible de conserver l'ensemble du bâtiment « école des filles » qui aujourd'hui abrite la bibliothèque. Il sera prochainement transformé en médiathèque suivant le permis de construire accordé récemment.

En revanche, les autres bâtiments existants ne sont plus entretenus correctement et surtout ne répondent plus aux normes actuelles en matière de sécurité, d'isolation et d'exploitation d'un ERP en général. Leur mise à niveau est hors de portée financière pour la commune et la situation privilégiée de ce secteur en cœur de bourg s'inscrit dans les dynamiques nationales et locales de renouvellement urbain pour imaginer une nécessaire seconde vie à ce quartier en devenir.

La commune souhaite aujourd'hui concrétiser ces réflexions et à engager un appel à projet sur le site correspondant aux anciennes écoles des garçons et maternelle et cantine (environ 1800m²), aujourd'hui propriété de la commune, auprès d'aménageurs.

Le site, est idéalement situé en centre bourg à 200m environ des équipements (mairie, école,...) et commerces. Le port du Bono, situé en contre bas à une distance équivalente est accessible très facilement par les piétons, tout comme le vieux pont contigüe.

Cependant, si le site est particulièrement bien situé, le terrain s'inscrit dans un tissu urbain plutôt dense entre les rues Hoche et Lamartine et se trouve enclavé. L'accès automobile actuel est difficile, ne répond pas aux normes d'accessibilité « pompiers ». Compte tenu de ces problématiques d'accessibilité, la création d'autres accès répondant aux exigences actuelles de sécurité pourrait être envisagée. La révision du PLU en cours permettrait de mettre en œuvre certains outils comme des emplacements réservés.

En outre, la commune pourrait recourir aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme en opposant un sursis à statuer aux projets qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux la réalisation du projet d'aménagement dans le périmètre défini en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Le Bono adopté le 16 décembre 2011, ayant depuis fait l'objet d'une modification approuvée le 17 mars 2014
Vu la délibération du 30 mai 2016 prescrivant la révision du PLU ;
Vu les réflexions préalables engagées sur le devenir de site depuis juillet 2014
Vu la délibération du 06 mars 2017 décidant de lancer un appel à projet ;
Vu l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;

Monsieur Le Maire rappelle l'intérêt d'instaurer ce périmètre d'études : pouvoir opposer le sursis à statuer aux projets pendant les études, comme cela a été fait dans le quartier du Chivello. Les parcelles concernées doivent permettre de favoriser l'accès pompiers et d'offrir plus d'espaces aux aménageurs le cas échéant. L'une des parcelles concernée par ce périmètre est d'une superficie d'environ 650 m².

Monsieur GILBERT donne des précisions sur les modalités d'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) et sa différence avec la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver la prise en considération d'une étude d'aménagement sur le secteur figurant sur le plan annexé via le lancement d'un appel à projet;

-d'approuver la création du périmètre, conformément au plan joint en annexe, à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire susceptibles de compromettre la réalisation de l'opération ou de la rendre plus onéreuse ;

-de décider que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R 424-24 du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

-de décider que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R151-52 du Code de l'urbanisme, du report au plan local d'urbanisme du périmètre à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire.

-de donner tous pouvoirs à M. Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

(Pour : 16 contre : 0 abstention : 1)

6/-Tirage au sort des jurys d'assises 2018

Chaque année la commune doit procéder au tirage au sort sur la liste électorale des électeurs susceptibles de siéger au Tribunal de Grande Instance en qualité de jury d'assises. Ce tirage au sort n'est que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés.

Monsieur Le Maire procède au tirage au sort.

Après tirage au sort sur la liste électorale, les trois électeurs tirés au sort sont les suivants :

- 1/ LE BOHEC épouse CONQUER Carole
- 2/ BERNARD Arnaud
- 3/ ASTOIN Arnaud

7/ -Personnel communal

7-1/.suppression d'un poste sur le grade d'adjoint technique de 15H/semaine

Chantal LOP MUR, conseillère déléguée au personnel communal explique que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la FPT. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

L'agent sur ce poste avait sollicité une disponibilité d'office qu'elle n'a pas souhaité renouveler : elle a démissionné de son poste. Les missions dévolues à ce poste ont été réparties sur d'autres postes de travail. Par conséquent, il convient de supprimer ce poste vacant au tableau des effectifs.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi sur le grade d'adjoint technique (de 15H/semaine), avec effet au 01 mai 2017.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 septembre 2016

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de supprimer au 01/05/2017 le poste d'adjoint technique territorial de 15H/semaine.
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs

7-2/Mise à jour du tableau des effectifs au 01/05/2017

Chantal LOP MUR, conseillère déléguée au personnel communal explique qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal suite au point 7-1.

Voici le nouveau tableau des effectifs au 01/05/2017

Administratif			
Attaché	1	35/35	TC
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	1	35/35	TC
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	1	35/35	TC
Adjoint administratif territorial	1	35/35	TC
Culturel			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe	1	35/35	TC
Animation			
Animateur	1	35/35	TC
Adjoint d'animation territorial principal 2ème classe	1	35/35	TC
Adjoint d'animation territorial principal 2ème classe	1	31/35	TNC
Service Technique - Ateliers			
Technicien	1	35/35	TC
Agent de maîtrise principal	1	35/35	TC
	1	35/35	TC
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	1	35/35	TC
	1	35/35	TC
Adjoint Technique territorial	1	35/35	TC
Mouillages			
Agent de maîtrise principal	1	35/35	TC
Scolaire			
ATSEM principal 2ème classe	1	35/35	TC
ATSEM principal 2ème classe	1	32/35	TNC
Adjoint technique territorial	1	32/35	TNC
Cantine - Garderie			
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	1	32,5/35	TNC
Adjoint technique territorial	1	29/35	TNC
	1	32/35	TNC
	1	23,5/35	TNC
	1	23,5/35	TNC
Police municipale			
Garde champêtre chef principal	1	35/35	TC

8/ Questions diverses

Agence Postale Communale (APC) : Monsieur Le Maire rappelle que la poste est devenue Agence Postale Communale depuis le 01 décembre 2016.

La commune a recruté un agent en contrat aidé de 20H/semaine annualisées pour assurer les permanences de l'Agence Postale Communale. Monsieur Le Maire souligne les difficultés à remplacer l'agent en charge de l'APC pendant ses congés. Deux agents communaux ont été formés pour assurer ces remplacements. Par contre, ces remplacements créent un dysfonctionnement du service administratif

Monsieur Le Maire précise qu'une réflexion sera menée sur une embauche, en vue d'assurer les prochains remplacements.

Appel fonds de concours de la ZAC de Mané Mourin Lavarion : Marcel LUCAS, conseiller municipal demande si la commune a lancé l'appel de fonds pour le versement du fonds de concours par EADM. Michel GILBERT précise que la demande de versement a été faite auprès d'EADM. Par contre, la commune a reçu un courrier d'EADM, confirmant son impossibilité d'honorer le versement de 50 000 €, compte tenu de la trésorerie de l'opération.

Parc Naturel Régional (PNR) : Monsieur Le Maire précise que le décret permettant à la commune de se repositionner sur son adhésion ou pas au PNR n'est toujours pas sorti.

Rappel des dates des prochaines élections :

2nd tour des élections présidentielles : dimanche 07 mai 2017

Elections législatives : 11 et 18 juin 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H25 et ont signé les membres présents :

Pour copie conforme
Le 28 avril 2017

Le Maire
Jean LUTROT

